

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 1<sup>er</sup> février 2023 du Service gestion espaces verts et naturels (DNPE) de la Ville de Saint-Herblain,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0123

**OBJET :**  
Arrêté DPR-2023-0123 -  
Réglementation en  
matière de circulation  
et de stationnement -  
travaux d'élagage –  
rue Blandine - le long du  
parc de la Crémeterie -  
du 20 février  
au 17 mars 2023

Considérant que le Service gestion espaces verts et naturels, souhaite occuper le domaine public afin de procéder à des travaux d'élagage, rue Blandine, le long du parc de la Crémeterie à Saint-Herblain, sur la période du 20 février au 17 mars 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Du 20 février au 17 mars 2023, le Service gestion espaces verts et naturels de la Ville est autorisé à occuper le domaine public, afin de procéder à des travaux d'élagage, au droit de la rue Blandine à Saint-Herblain, le long du parc de la Crémeterie.

**ARTICLE 2 :** Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- ✓ **stationnement interdit** sur les places de stationnement et les aires de trottoir affectées par les travaux ;
- ✓ neutralisation partielle de la chaussée et du trottoir ;
- ✓ mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement continu sécurisé ;
- ✓ en aucun cas le cheminement des piétons et de la circulation ne devront être interrompus pendant ces interventions ;
- ✓ vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

**ARTICLE 3 :** Le Service gestion espaces verts et naturels devra assurer la libre circulation des riverains et usagers aux abords du chantier.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par le Service gestion espaces verts et naturels chargé des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48h avant les travaux.

**ARTICLE 5** : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 6** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 09 FÉVRIER 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en préfecture de Nantes le 09 février 2023

Publié le 09 février 2023